

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ENSEMBLES A VENT APEV

(ARTICLES 60 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL SUISSE)

FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE

Art. 1

Sous le nom – "Association pour la Promotion des Ensembles à Vent" ou "APEV" – il est créé une Association artistique à but non lucratif régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 2

L'APEV a pour but de promouvoir le monde des ensembles à vent en créant ou en soutenant des projets artistiques.

Art. 3

Le siège de l'APEV est au lieu de résidence du président. Sa durée est illimitée.

ORGANISATION

Art. 4

Les organes de l'APEV sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'Organe de contrôle des comptes;

RESSOURCES

Art. 5

Les ressources de l'APEV sont constituées par les commissions prélevées sur les cachets reversés aux mandataires, des dons ou legs de personnes morales ou physiques, et par les produits des activités de l'association.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

MEMBRES

Admissions

Art. 6

L'APEV est composée par des membres individuels.

Art. 7

Les demandes d'admissions sont transmises au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Démissions / Exclusions

Art. 8

La qualité de membre se perd

- par la démission. Celle-ci intervient au moyen d'un préavis écrit de 3 mois au Comité. Le Comité en informe l'Assemblée générale.
- par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'APEV. Elle comprend tous les membres de celui-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée
- adopte et modifie les statuts;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- dirige l'activité de l'APEV;
- entend et traite les recours d'exclusion ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- prend position sur tout projet porté à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

Les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 12

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité. Le Secrétaire de l'APEV ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée uniquement. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 15

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16

L'assemblée a lieu si plus de la moitié des membres est présente.

Art. 17

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle ordinaire comprend nécessairement :

- Approbation du dernier procès-verbal
- Admissions, demandes de congé, démissions
- Rapport du président, du caissier et des vérificateurs des comptes
- Nomination du comité, et des vérificateurs de comptes
- Approbation du budget annuel
- Propositions individuelles et divers

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 7 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'APEV.

COMITE**Art. 20**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'APEV et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose de trois membres au minimum, âgés d'au moins 18 ans révolus, dont un président, un secrétaire et un caissier, élu pour 1 an par l'Assemblée générale. Il est rééligible sans limitation du nombre de mandat. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'APEV l'exigent.

Art. 22

L'APEV est valablement engagé par la signature du Président et celle d'un autre membre du comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'APEV;

Art. 24

Le caissier est responsable de la tenue des comptes de l'APEV

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Art. 25

L'Organe de contrôle de comptes vérifie la gestion financière de l'APEV et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant, élus par l'Assemblée générale.

DISSOLUTION

Art. 26

La dissolution de l'APEV est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues et choisi par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

ADOPTION DES STATUTS

Art. 27

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 23 août 2022 à Payerne.

AU NOM DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ENSEMBLES A VENT

LE PRESIDENT
Robin Pittet



LE SECRETAIRE
Fabien Wittwer



LE CAISSIER
Paul Emile Marchand

